

## LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Domi-  
nique, n<sup>o</sup> 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex.  
Mésnier, libraire,  
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt. du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 30 JUILLET 1830.

31 JUILLET, A UNE HEURE DU MATIN.

Les Lyonnais s'empressent de prévenir les habitans de la Guillotière qu'ils viennent de choisir leurs chefs pour l'organisation de la garde nationale ; ils ne doutent pas qu'ils ne suivent immédiatement leur exemple.

Nous paraissions aux yeux de nos lecteurs tout mutilés. Que nos concitoyens ne croient pas que ces blessures soient l'effet de notre soumission volontaire aux actes illégaux d'un ministère coupable. Nous ne demandons pas l'autorisation d'un préfet, quand une loi, plus puissante que tous les préfets et tous les ministres, nous autorise. Nous ne nous soumettrons pas à une censure arbitraire, dont la première exigence serait de nous imposer l'apologie d'un crime.

Non, les blessures dont nous exposons les traces aux yeux de nos lecteurs, n'ont point été acceptées par nous. Nous les avons subies par l'effet d'une force injuste, contre laquelle nous avons protesté, et contre laquelle nous protestons encore, en attendant que nous ayons pu obtenir justice et protection contre elle.

Aujourd'hui, à dix heures, deux individus, MM. Séon et Sorbier, commissaires de police, accompagnés de plusieurs agens, se sont présentés chez notre imprimeur, et là se sont violemment emparés des caractères d'imprimerie qui avaient servi pour notre journal du jour, ainsi que d'un rouleau de presse, et ont emporté ces objets.

Ces individus ont dressé de cet enlèvement un procès-verbal dans lequel ils annoncent avoir agi par les ordres de M. de Brosses, préfet.

Quand même cet ordre serait sincère, ce que nous ne pouvons croire d'un fonctionnaire d'un ordre élevé, il ne ferait que rendre M. de Brosses responsable de l'acte commis envers nous.

Non-seulement cet acte est spoliateur d'une importante propriété, mais il est encore arbitraire, par sa forme. Quand il y a lieu à saisie d'un journal, elle doit être faite par les ordres des officiers de police judiciaire. Mais l'autorité administrative n'a pas plus le droit de saisir un journal qu'elle n'aurait celui de lancer un mandat d'arrêt contre le journaliste.

C'est au moins une consolation pour nous de voir l'autorité judiciaire envahie dans ses attributions, comme nous sommes frappés dans nos droits. Cela nous donne la certitude qu'on n'a pas pu obtenir d'elle qu'elle se fit l'instrument d'un abus de pouvoir. Nous espérons de plus qu'elle nous accordera bien-

tôt contre qui de droit réparation et indemnité.

Ce soir, un grand nombre de personnages notables de Lyon se sont transportés au nom de la cité devant M. le préfet et l'ont prévenu qu'au milieu des circonstances graves et extraordinaires, qui pèsent sur le pays, les citoyens de Lyon croyaient pouvoir user du droit naturel de se constituer en garde nationale, pour la garantie de la paix publique. M. le préfet les a reçus avec affabilité. En faisant d'abord beaucoup d'objections contre leur demande, il a rendu hommage à la pureté de leurs intentions, et a fini par les inviter à lui présenter sur ce sujet une communication écrite. On voit que si cette réponse n'est pas une adhésion, elle est encore moins un refus.

— Pendant une très-grande partie de la journée, des attroupemens très-nombreux ont eu lieu aux Brotteaux, sur la place des Terreaux et sur les quais du Rhône. Ce soir, des ordonnances de police et des proclamations émanées du maire et du préfet ont été affichées. Ces proclamations démentent l'arrivée annoncée dans nos murs d'un régiment étranger. Dès les cinq heures du soir, des postes nombreux de troupes de ligne et de cavalerie ont été placés en stationnement dans les lieux où se formaient les groupes. Les groupes ont crié : *Vive la garnison ! vivent les soldats Français !* Les cavaliers sont descendus de cheval et ont donné la main à plusieurs personnes dans la foule qui s'est également mêlée dans les rangs de la troupe de ligne et a fraternisé avec les soldats. M. le colonel \*\*\*, ayant paru, a été accueilli par des vivats. Non pas moi, mes amis, a-t-il répondu, mais vive le roi et la Charte ! A l'heure où nous écrivons la foule est encore immense ; mais tout fait espérer que notre ville sera exempte de ces conflits qui ont ensanglanté Paris.

— Il paraît que depuis deux jours il n'est parvenu à Lyon aucunes dépêches télégraphiques.

— Plus de cent personnes attendaient ce soir le courrier. Il ne contenait qu'un seul voyageur. Il a rapporté qu'à son départ le peuple de Paris était en possession de toutes les barrières de la ville. La lutte continuait encore sur quelques points de l'intérieur. Hors de la ville, un rassemblement a détruit les armoiries empreintes sur la voiture. On dit le roi parti pour Compiègne, et suivant d'autres bruits pour Lille.

Le courrier a apporté très-peu de lettres. Il n'a pas apporté d'autres journaux que le *Messager des Chambres*. Nous en donnerons quelques extraits d'autant plus remarquables que ce journal a fait sa soumission. Nous donnons

également des extraits du *Temps* qui nous est parvenu par voie extraordinaire.

Notre correspondance particulière ne nous est pas parvenue. Les lettres de Paris qui nous ont été communiquées parlent toutes de la lutte sanglante qui a eu lieu dans cette ville et à la suite de laquelle la force est demeurée au peuple, auquel se sont ralliés plusieurs des régimens envoyés contre lui. Le 5<sup>e</sup> lui a, dit-on, donné des armes. La garde nationale s'organisait ; on ajoute que Rouen et plusieurs autres villes ont eu dans leur sein de pareils mouvemens. Espérons que l'autorité sera assez sage dans notre ville pour les prévenir en ne s'opposant pas à l'organisation de la garde nationale.

— M. Laguette de Mornay, député de Belley, est parti ce soir pour Paris. M. Félix Faure, Bérenger, de Cordoué et Couderc partiront demain au soir de Lyon pour la même destination.

EXTRAITS DU *Temps*.

.... Que les gardes nationales se rappellent ces paroles de l'auteur de la Charte, revêtues du sceau de la loi : « Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. » (Art. v de la loi du 16 mars 1815).

Que les soldats pensent bien qu'ils sont citoyens, fils et frères de citoyens.

Que chaque colonel songe que la Patrie reconnaissante a des couronnes de chêne plus belles que les couronnes du despotisme ; qu'il y aura un bâton de maréchal réservé par la France à celui qui le premier refusera de tirer sur ses concitoyens.

Que tout Français, dans quelque rang, dans quelque situation que ce soit, se demande, la main sur son cœur, ce qu'il peut faire contre une administration insurgée, et qu'il le fasse ; car la même justice qui punissait le soupçon des fureurs auxquelles le pouvoir vient de se livrer, protégera, honorerà la résistance à ces fureurs accomplies.

Enfin, que ceux qui ont peur comme ceux qui ont courage, sachent bien que les plus grands malheurs ne peuvent être évités, et que la crise ne peut avoir un prompt dénouement que par l'unanimité des efforts.

.... En ces momens de danger extrême, malheur à qui se souviendrait d'une dissidence d'opinions ou d'offenses à punir, que tous ceux qui ne sont pas contre nous soient traités comme des frères ; qu'il n'y ait d'ennemis que ceux de la liberté. Oubli, pardon généreux à qui viendra à nous ; mais haine profonde, invétérée à tous ceux qui trahiront la noble cause de la patrie.

— On a parlé, dans les récits qui ont circulé durant toute la soirée, de cris imprudens proférés dans des groupes : c'est un crime des sept rebelles du 26 juillet, qui se sont constitués en insurrection contre les lois. La police seule a intérêt à faire jeter de tels cris. Les citoyens sauront à quoi s'en tenir sur ce point, et comment en faire justice.

La physionomie des gardes-royaux rassemblés sur le boulevard, notamment devant l'hôtel de M. de Polignac, était remarquable. Le cœur du citoyen battait sous l'habit du soldat.

On a répandu le bruit que des bataillons avaient été repoussés dans une des rencontres qui ont eu lieu sur divers points de la capitale. C'est faux. Des bataillons français ne reculent pas. Ils succombent ou ils sont vainqueurs. Mais dans les rues d'une ville française, peuplée de leurs frères, de leurs amis, de leurs concitoyens, des soldats français refusent de faire feu. Ils refusent de se rendre complices du crime de sept insensés. Que feraient-ils d'une victoire plus malheureuse qu'une défaite, d'une victoire qui deviendrait un remords ou un martyre ! Les verriez-vous diriger leurs armes contre nos poitrines découvertes ? Et que répondraient-ils à nos veuves, à nos filles, venant relever les corps des victimes, peut-être de leurs anciens compagnons d'armes !

--- Nous ne nous trompions pas, des soldats français ne sauraient être des assassins ; le 5<sup>e</sup> régiment de ligne a refusé de tirer sur des masses inoffensives ; soldats et citoyens se sont embrassés : leur cause est la même. Aux vertus civiques comme aux actions d'éclat, la Patrie saura être reconnaissante.

— Aujourd'hui 27, à onze heures et demie, on est venu, au nom d'ordonnances illégales, pour violer l'habitation d'un citoyen protégé par les lois de l'Etat. Des hommes, que nous ne connaissons point, pâles, défaits, abattus, malheureux déjà du crime qu'ils allaient commettre, ont commis un vol avec effraction.

L'un d'eux, il est vrai, s'est décoré d'une écharpe de magistrat qui ne pouvait être qu'une imposture, car un magistrat ne se présente et n'agit qu'au nom de la loi. D'autres hommes, revêtus d'un habit respectable, celui de soldat français ; ont assisté plutôt que participé à une opération nouvelle pour eux, et dont il semblaient aussi affligés que nous-mêmes. A jeun depuis une heure du matin, ils souffraient moins de leurs privations que de leur ministère. Nous leur avons offert des rafraîchissements.

Rendons-leur cette justice, qu'ils ont gardé durant une visite qui leur semblait longue, une dignité que leur uniforme leur impose toujours, mais qui, dans cette occasion, paraissait être pour eux autant un besoin qu'un devoir.

Sept heures ont été employées par les agents de la violence à tenter tous les moyens de pénétrer dans notre demeure. Des ouvriers ont appris à des magistrats le respect de la loi. Un d'eux, M. Pein, maître serrurier, se découvrant à la lecture d'un article du code, a refusé de concourir à l'effraction qu'un homme revêtu d'une écharpe lui demandait.

Un second, plus jeune, de l'atelier Godot, mais avec le même courage et la même simplicité, a résisté légalement à des obsessions de tout genre mises en usage pendant deux heures pour le séduire ou l'intimider. Enfin, on n'a pu trouver dans le quartier un ouvrier qui voulût violer un domicile et se rendre complice d'un vol.

On est allé alors demander au magistrat qui a mission spéciale de protéger la propriété, au préfet de police, les moyens d'y attenter. Il a envoyé pour crocheter nos portes. Qui ? celui-là même qui a pour charge de river les fers des forçats. Digne instrument d'une semblable mission ! Digne emblème du traitement que les rebelles du 26 juillet destinent aux citoyens ! Voilà par quelles mains le crime a été consommé,

Le reste s'est passé en formalités copiées sur les opérations judiciaires. Nous avons dressé l'état des objets volés chez nous, pour le représenter en justice. Nous n'avons fait aucune protestation entre les mains de prétendus commissaires qui se rendaient coupables d'effraction ; c'eût été leur reconnaître un autre caractère que celui de criminels.

Les détails de ce qui s'est passé pendant ces sept longues heures importent peu aux lecteurs : quand le règne de l'ordre sera rétabli, nous les porterons devant la magistrature ; c'est à elle que nous demanderons justice ; et si aucune loi ne réprimait le fonctionnaire qui tourne contre la loi l'arme qui lui est confiée pour la défendre, nous aurions rempli

un devoir en constatant l'urgence des lois de responsabilité qui nous manqueraient.

Une nombreuse réunion de citoyens nous a, pendant ce débat, soutenu de son approbation calme et de ses exemples de fermeté. Nos ouvriers, dont on venait arracher le pain, ont contenu leur indignation, et ont voulu, comme nous, que la force eût tout le tort de vaincre la loi. Tous les assistants ont observé en silence les détails de l'effraction ; ils nous ont donné leurs noms avec empressement, pour les appeler devant les tribunaux comme témoins d'une violation de domicile, d'un vol, d'une effraction commise par ceux que, sous le règne de la loi, nous aurions requis pour nous protéger. Nous avons d'autant plus tenu, nous, victimes, à nous tenir dans la lettre et l'esprit de la loi, et que les agents de l'autorité s'en tenaient dehors.

Que toutes ces personnes, dont beaucoup nous sont inconnues, trouvent ici l'expression de notre gratitude. Non, quoi qu'elles en aient dit, il n'y a point de mérite à se montrer ferme et dévoué quand on a derrière soi la France, et qu'on remplit son devoir.

#### EXTRAITS DU MESSAGER.

Paris, mercredi le 28 juillet, à midi.

LE CRI DE LA FRANCE.

Il en est tems encore... Le cri de la Charte est le premier qui s'échappe des cœurs français. Pas un homme de ce peuple immense qui se soulève et qui s'arme qui ne soit prêt à jeter ses armes si la loi réparait.

Français et constitutionnels avant tout, nous supplions le pouvoir de désarmer la Patrie par un prompt retour aux sermens sacrés. Que de nouveau on se représente le pacte social à la main, et ces masses immenses que rien ne pourrait ni comprimer ni abattre pour la défense de leurs droits peuvent encore consentir à redevenir citoyens paisibles, si on leur rend les lois, seules conditions de la paix.

Qu'on y songe, dans quelques heures il ne sera même plus tems de se repentir. Nous-mêmes, nous n'appartiendrons plus qu'à la Patrie ; le rôle d'écrivains et de conciliateurs sera fini, il n'y aura plus que celui de martyrs de la France, et notre choix est fait.

Depuis hier et ce matin encore, Paris présente l'aspect le plus inquiétant et le plus sinistre.

Tous les ateliers sont fermés ainsi que toutes les boutiques. Des masses d'ouvriers et de citoyens de toute classe circulent dans les rues exhalant par des cris un mécontentement sans égal.

Hier soir, des troupes de la garde et de la gendarmerie ont fait feu contre les attroupements sur plusieurs points, et particulièrement sur la place du Palais-Royal, dans la rue de Richelieu, sur la place Maubert et sur la place des Victoires.

Le peuple a formé des barricades à plusieurs débouchés de rues avec des fiacres et des omnibus dételés.

Toutes les boutiques d'armuriers ont été enfoncées ; des boutiques d'épiceries ont été aussi enfoncées, pour avoir des pierres à fusil ; il en a été de même des débits de poudre à tirer.

Sur plusieurs points l'engagement à coups de fusils présentant un spectacle affreux. Les morts et les blessés jonchaient les rues.

Toutes les lanternes ont été brisées hier soir. Le peuple a fait fermer tous les spectacles. Des corps-de-garde de gendarmerie ont été assiégés et incendiés, spécialement celui de la place de la Bourse.

Ce matin les rassemblements sont encore plus

nombreux et plus exaspérés. On enlève, on efface ou on détruit tous les insignes royaux, tels que plaques de notaires et armoiries qui décorent les boutiques des fournisseurs brevetés de la cour.

Les troupes de ligne stationnent à quelques places, mais se tiennent immobiles et ne sont pas insultées. Le peuple semble livré à lui-même. Nous ne savons quelles mesures veut prendre l'autorité pour rétablir le calme.

On ne sait pas le nombre des citoyens et des militaires qui ont été tués ou blessés. Les évaluations qui circulent sont très-contradictoires.

Des pierres avaient été jetées contre les fenêtres de l'hôtel des affaires étrangères. Une force armée considérable et quatre pièces de canon, mèche allumée, stationnent devant cet hôtel et devant ceux des autres ministres.

— Par ordonnance du 25 de ce mois, le roi a chargé M. le maréchal duc de Raguse du commandement de toutes les troupes formant la première division militaire. (*Moniteur.*)

Il manquait aux personnes qui entrent dans le commerce un guide certain pour les travaux des comptoirs : grâce à l'ouvrage que se propose de publier M. Verharné et dont nous avons le prospectus sous les yeux, elles acquerront facilement les divers éléments dont cette science se compose.

Le *Commis-négociant* est l'ouvrage d'un homme qui après avoir fait son éducation commerciale sous d'habiles négociants et armateurs comme commis-gérant, subrécargue et comme teneur de livres, n'a eu qu'à réduire en principes ce qu'il avait fait lui-même et ce qu'il enseigne depuis huit ans à l'École spéciale de commerce de Paris où il dirige les travaux du comptoir pratique. Cette utile publication aura tout le succès qu'elle mérite. (*Voir les annonces.*)

#### COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES SUR LA VIE,

Autorisée par ordonnance du Roi du 23 mai 1830,

ÉTABLIE A PARIS, RUE DE MÉNARS, N° 3.

CAPITAL DE GARANTIE :

**15 MILLIONS DE FRANCS.**

ADMINISTRATEURS.

MM.

LAFITTE, régent de la Banque de France, président du conseil d'administration ;

DAVILLIER (Jean-Charles), régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce ;

PÉRIER (Casimir), régent de la Banque de France ;

ODIER, manufacturier, censeur de la Banque de France ;

LAINÉ, administrateur de la Loterie royale ;

COTTIER, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce ;

CALLAGHAN, négociant ;

PILLET-WILL, banquier, régent de la Banque de France ;

DAVILLIER aîné, manufacturier (de la maison Gros, Davillier, Odier et C<sup>e</sup>) ;

CHAPPUIS, ancien négociant ;

LAFOND fils, négociant, membre de la chambre de commerce ;

MOREAU (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France ;

H. HOTTINGUER, banquier ;

DE ROTHSCHILD, banquier ;

LEFEBVRE (Jacques), banquier, régent de la Banque de France.

CENSEURS.

MM.

DE LAPANOUSE, pair de France ;

CACCIA, banquier, régent de la Banque de France ;

VERNES (Charles), banquier, juge au tribunal de commerce.

Les opérations de la Compagnie embrassent :

1° Les assurances payables en cas de décès de l'assuré, par lesquelles la Compagnie s'oblige à payer, à la mort de cet assuré, un capital à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne désignée ;

2° Les assurances payables du vivant des assurés, qui consistent à leur rendre un capital ou à leur servir une rente, s'ils parviennent à un âge déterminé ;

3° Les rentes viagères donnant un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Ces rentes peuvent, au moyen de quelques modifications dans l'intérêt, être constituées sur deux têtes, avec réversibilité de tout ou partie au survivant ;

Les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités. Ce nouveau mode de placement particulier à la Compagnie royale sera un utile complément des caisses d'épargne, qui ne peuvent recevoir plus de 2000 fr. du même individu. (La Compagnie royale recevra, à partir de cette limite, toutes sommes pour un terme qui ne pourra être moindre de cinq années). Il convient à beaucoup de personnes, notamment à celles qui, placées en dehors du mouvement des affaires, craignent d'aventurer leurs capitaux ou manquent de moyens de les utiliser; il convient surtout pour les fonds ayant une destination dans un avenir éloigné, et qu'on veut faire fructifier dans l'intervalle.

La Compagnie, d'après ses statuts, peut consentir en faveur des assurés une participation dans ses bénéfices, ou, au lieu de cette participation, dont les résultats sont éventuels, les faire jouir d'une réduction sur les primes. Cette réduction a été fixée ainsi qu'il suit: pour les assurances sur la vie entière 10 p. 0/0, et pour les assurances de capitaux ou rentes payables du vivant des assurés, de 2 1/2 pour 0/0.

Dirigée par les mêmes principes qui, depuis dix années, signalent honorablement la Compagnie royale d'Assurances contre l'Incendie, la compagnie nouvelle espère se concilier au même degré l'estime et la confiance publiques.

Son capital de quinze millions de francs est plus considérable que celui d'aucune autre Compagnie française.

Les deux Compagnies royales d'Assurances contre l'Incendie et sur la Vie sont gérées par les mêmes administrateurs.

S'adresser à Lyon, à M. Jean Bontoux et C<sup>e</sup>, agens généraux, rue Ste-Catherine, n<sup>o</sup> 15.

## LIBRAIRIE.

### PROSPECTUS.

LE

# COMMIS-NÉGOCIANT

Contenant, outre le Développement des Principes et des Applications de la Teneur des Livres en parties doubles, l'Arithmétique appliquée aux Spéculations commerciales et industrielles, les Changes, les Arbitrages, la Conversion des Poids et Mesures étrangers en Poids et Mesures de France et les Règles ou Usages du Commerce en Banque ou en Marchandises sur les principales Places du Monde, offrant, par leur Application immédiate à une Série d'Affaires réelles, le Tableau des Opérations du Banquier, du Négociant, de l'Armateur, du Spéculeur et du Commissionnaire, avec la Marche-pratique de leur Comptabilité appuyée des Livres auxiliaires, de la Correspondance et des Liquidations provisoires et définitives;

Précédé d'un Dictionnaire composé de Notes instructives sur les termes de Commerce, de Marine, de Banque et de Bourse, etc.

Suivi de l'Exposé de divers Systèmes de Comptabilité applicables aux Gestions de Cargaisons, à la Direction des Associations commerciales et industrielles, et au Dépouillement des Ecritures arriérées, irrégulières ou mal établies (1).

PAR VERHANE,

Commis-Négociant, Teneur de Livres, ancien Subrécargue, Professeur de Comptabilité et Chef du troisième Comptoir à l'Ecole spéciale de Commerce et d'Industrie de Paris.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(5409) Par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-quatre juillet mil huit cent trente, la demoiselle Louise Bonjour, épouse du sieur Toussaint-Eulalie Dufournet fils, tapissier, demeurant ensemble à Lyon, rue St-Côme, a été séparée de lui quant aux biens. Le même jugement a été déclaré commun avec les sieurs Laforge, expert en affaires con-

(1) MM. ROUX FRANKLIN et BLANQUI aîné, directeur des études de l'Ecole spéciale de Commerce et d'Industrie, se sont empressés d'adopter, pour l'instruction de leurs élèves, cet ouvrage, dans lequel ils ont trouvé réunis à un *Traité complet de comptabilité* les éléments de toutes les connaissances indispensables à un commis-négociant.

MM. les professeurs de l'Institut polytechnique de Varsovie ont également adopté cet ouvrage pour l'instruction des jeunes Polonais qui se destinent à la carrière du commerce et de l'industrie.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'ouvrage, publié en deux volumes grand in-8°, sera imprimé en caractère neuf, sur beau papier vélin. Son exécution ne laissera rien à désirer. On ne paye rien d'avance.

Prix: 15 francs. Le port de volumes sera au compte des acquéreurs.

On souscrit à Paris, chez l'auteur, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 49; Bernard, libraire de l'Ecole spéciale de Commerce et d'Industrie, rue Saint-Anne, n<sup>o</sup> 71;

Et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger. Le tirage de l'ouvrage étant limité à un nombre d'épreuves plus restreint que celui des éditions ordinaires, en raison des nombreux tableaux. MM. les souscripteurs qui désireraient être compris dans le premier tirage, sont invités à adresser franco le bulletin de souscription signé à l'auteur, rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 49, à Paris. L'ouvrage étant destiné à paraître aussitôt que le nombre sera atteint. (F. J. 305.)

tentieuses de commerce, et Empère, négociant, demeurant à Lyon, le premier rue de la Gerbe, et le second rue Lafont, en leur qualité de syndics provisoires de la faillite dudit sieur Dufournet fils.

Pour extrait, certifié conforme, par l'avoué constitué par la dame Dufournet.

Lyon, le trente juillet mil huit cent trente.

Signé JULLEN.

## (5408) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, d'une maison située à Neuville-sur-Saône.

Par procès-verbal de Jurron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du 18 décembre 1829, visé le même jour par M. Tramoy, maire de la commune de Neuville; par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré le même jour par M. Dubur, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-un de décembre, vol. 17, n<sup>o</sup> 5, par M. Guyon; qui a perçu 4 fr. 15 c.; et enfin, transcrit au greffe du tribunal civil, le vingt-neuf dudit mois de décembre, vol. 39, n<sup>o</sup> 5;

A la requête de Jean Vannier, portier, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n<sup>o</sup> 18; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 34;

Au préjudice de Joseph Riboud, ci-devant marchand épicer et fabricant d'huile, et actuellement sans profession connue; et de Madelaine Berger, son épouse, demeurant à Neuville-sur-Saône; il a été procédé à la saisie de la maison dont la désignation suit:

Une maison, située audit Neuville, à l'angle de la rue Lauzun et de la rue Neuve, et qui se confine, à l'orient, par la maison de Christophe Lasserre; au midi, par celle du sieur Lambert; au couchant, par la rue Neuve, et au nord, par la rue Lauzun; elle ne porte point de numéro. Cette maison est élevée de deux étages au rez-de-chaussée. Le second de ces étages est un grenier pratiqué sous la pente du toit. Elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses; sa façade, sur la rue Neuve, est percée de deux ouvertures de fenêtres à chacun des étages supérieurs; celle sur la rue Lauzun, est percée de deux ouvertures de fenêtres et d'une ouverture de fenêtres et d'une ouverture de porte au rez-de-chaussée, et de trois ouvertures de fenêtres à l'étage supérieur. La première de ces façades est crépie. Elle est occupée, à titre de bail à loyer, par le sieur Branche, dit Bernin, marchand épicer, demeurant à Neuville. Cette maison est située à Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles sera adjugée la maison dont s'agit, aura lieu, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, au palais de justice, hôtel de Chevrolières, place St-Jean, le samedi six mars mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-quatre avril mil huit cent trente, au profit du poursuivant, moyennant la somme de trois mille francs, mise à prix par lui offerte, et l'adjudication définitive a été renvoyée au vingt-six juin suivant.

Ledit jour vingt-six juin, l'adjudication définitive a été renvoyée au jour qui serait indiqué lors du jugement à intervenir, sur la demande en distraction et revendication formée dans l'instance par le sieur Isaac Thomasset, marchand de pierre, demeurant à Couzon, le dix-sept juillet mil huit cent trente.

Par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, la demande en distraction et revendication du sieur Isaac Thomasset, a été rejetée, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-un août mil huit cent trente.

En conséquence, il sera procédé à l'adjudication définitive le dit jour vingt-un août mil huit cent trente, en l'audience des criées, au pardessus de ladite somme de trois mille francs, ci. 3000 fr.

Outre les clauses et conditions du cahier des charges.

CHAMBEYRON, AVOUÉ.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

## ANNONCES DIVERSES.

(5283-8) A VENDRE, Une jolie propriété, située à la montée de Balmont, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, prenant son entrée sur la grande route de Lyon à Mâcon.

Cette propriété est composée d'une maison bourgeoise, bâtiments pour le cultivateur, pavillon, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre luzernière; le tout contigu, de la contenance de 1 hectare 55 ares, soit 12 bichères et 1/4. ancienne mesure lyonnaise. Elle est dans une très-belle exposition, et les points de vue y sont des plus agréables et des plus variés.

Cette vente aura lieu le cinq août, mil huit cent trente, à onze heures du matin.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n<sup>o</sup> 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter avant cette époque.

(5338-5) A vendre ensemble ou séparément. -- Deux moulins, un battoir pour écorce, avec maison de maître, le tout séparé et en bon état, situé à St-Etienne-de-St-Geoirs, près la côte St-André (Isère).

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, et à M<sup>e</sup> Briset, notaire à St-Etienne-de-St-Geoirs, et à M<sup>e</sup> Boissat, notaire à Vienne.

(5379-2) A vendre. -- Jolie jument de selle, race normande, réunissant toutes les bonnes qualités désirables. S'adresser au gargon d'écurie, à l'Hôtel de la Gendarmerie.

# MESSAGERIES

ROYALES

## D'ITALIE,

DE BONAFIOUS FRÈRES.

De LYON à TURIN, en deux jours et demi.

PRIX DES PLACES:

CHAMBERY, berline 15 fr.; rotonde 15.

TURIN, berline, 64 fr.; rotonde, 50.

GÈNES, berline, 95 fr.; rotonde, 80.

MILAN, berline, 85; rotonde, 69.

VENISE, 129 fr.

PARME, 106 fr.

BOLOGNE, 121 fr.

ROME, 197 fr.

Les Bureaux sont à Lyon, rue Neuve, n<sup>o</sup> 17. (5242-3)

## MIXTURE BRÉSILIENNE

DE LEPÈRE.

Les précieux avantages que présente la *Mixture brésilienne* pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur BROUSSAIS, et une réputation colossale et universelle. L'auteur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris, considère la mixture brésilienne comme le meilleur remède pour guérir la gonorrhée et même le catarrhe de la vessie.

Le prix de chaque boîte ou de chaque flacon de mixture brésilienne est de 6 fr. Une instruction donnant la manière d'employer ce remède est jointe à chaque flacon ou boîte. Cette instruction est toujours revêtue de la signature de M. Lepère.

Pour distinguer la véritable mixture brésilienne d'une foule de contre-façons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont toujours apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

Un dépôt de la mixture brésilienne est établi à Lyon chez M. Gauthey; à Annonay, chez M. Dufour; à Grenoble, chez M. Eymard; à Vienne, chez M. Guérin.

On trouve aussi dans ces dépôts les pilules stomachiques de LEPÈRE, qui se vendent 30 sous la boîte. Chaque boîte est revêtue du cachet et de la signature de M. Lepère. (I. I. 295.) (5327-2\*)

## ESSENCE DE SALSEPAREILLE,

Concentrée et préparée à la vapeur par un nouveau procédé.

La réputation de ce puissant dépuratif est universelle. Tous les médecins le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acreté du sang, annoncée par des démangeaisons, chaleurs, cuissons, picotements, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous ou furoncles, glandes engorgées, douleurs dans les membres, maux d'yeux, teint livides ou couperose, chute des cheveux, insomnie, humeur noire et mélancolique. Cet excellent médicament qui, aujourd'hui, se répand universellement, va enfin mettre un terme à toutes les manœuvres du charlatanisme qui ne cesse de faire des dupes par l'annonce de robs, de mixtures, d'opiat, de sirops prétendus dépuratifs, qui se vendent fort cher, sont sans vertus et ont été maintes fois condamnés par l'autorité. On peut avec cette essence se traiter en voyageant et en vaquant à ses travaux et occupations habituels.

On prend matin et soir une cuillerée de cette essence extrêmement concentrée dans un demi-verre d'eau, sans autre tisane ni régime que la sobriété pendant le traitement. Prix: 5 fr. le flacon (six flacons, 27 fr., et 28 fr. emballage compris). On expédie dans les vingt-quatre heures, l'on ne paie qu'en recevant, il y a un prospectus dans les principales langues de l'Europe. Cette Essence n'est pas désagréable au goût; elle se conserve longtemps sans s'altérer. Il n'existe aucun dépôt ni en France ni à l'étranger.

Nota. L'esprit national est trop éclairé en France pour ajouter foi à la jonglerie des Anglais qui se disent seuls en possession de certaines spécialités pour en augmenter le prix. Des docteurs en médecine très-estimés de la capitale répondent gratuitement aux conseils que l'on demande. Adresse: M. Trouvain, pharmacie Colbert, rue Neuve-es-Petits-Champs, à Paris (Affranchir.) (J. J. 300).

(5354\*) VALENTINI, peintre, a l'honneur de prévenir les amateurs qu'il peint le portrait en un jour; si on n'est satisfait de son ouvrage il n'exige rien. Il est logé hôtel de Bourgogne, place des Carmes, au 1<sup>er</sup>.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44.

